

Médecin et pharmacien sapeurs-pompiers professionnels

Décret 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié

Cadre d'emplois sapeur-pompier

Catégorie A

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié*
- Dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels : *décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *arrêté du 6 février 2001*
- Formation : *arrêté du 16 août 2004 modifié*

Missions

Les **médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels** exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à *l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales*. Ils participent aux missions définies à *l'article R. 1424-24 du même code*.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à *l'article R. 1424-26 de ce code* et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à *l'article R. 1424-1 du même code*.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus au secret médical et au respect des règles professionnelles.

Recrutement

Concours sur titres ouvert aux candidats remplissant les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France et être âgé de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Concours organisés sous la responsabilité du Ministère chargé de la sécurité civile.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Médecin Pharmacien 2^{ème} classe	<p>○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Médecin Pharmacien 1^{ère} classe
Médecin Pharmacien 1^{ère} classe	<p>○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Médecin Pharmacien hors classe
Médecin Pharmacien hors classe	<p>○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Médecin Pharmacien Classe exceptionnelle

Pour tous ces avancements, les services antérieurs accomplis en qualité de médecin ou de pharmacien titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois.

Médecin et pharmacien sapeurs-pompiers professionnels

Cadre d'emplois sapeur pompier

Catégorie A

Décret 2000-1008 du 16 octobre 2000

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin, pharmacien 2^{ème} classe				
1	1 an	1 an	429	379
2	1 an	1 an	480	416
3	1 an 6 mois	1 an 6 mois	513	441
4	1 an 6 mois	1 an 6 mois	563	477
5	2 ans	1 an 6 mois	612	514
6	2 ans	1 an 6 mois	655	546
7	2 ans	1 an 6 mois	701	582
8	-	-	750	619

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin, pharmacien 1^{ère} classe				
1	1 an 6 mois	1 an	563	477
2	1 an 6 mois	1 an	612	514
3	2 ans	1 an 6 mois	655	546
4	2 ans	1 an 6 mois	701	582
5	2 ans	1 an 6 mois	750	619
6	3 ans	2 ans	830	680
7	-	-	881	719

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin, pharmacien hors classe				
1	1 an 6 mois	1 an	650	543
2	2 ans	1 an 6 mois	701	582
3	2 ans	1 an 6 mois	750	619
4	2 ans	1 an 6 mois	830	680
5	2 ans	1 an 6 mois	901	734
6	-	-	966	783

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin, pharmacien classe exceptionnelle				
1	1 an 6 mois	1 an	830	680
2	2 ans	1 an 6 mois	901	734
3	2 ans	1 an 6 mois	966	783
4	2 ans	1 an 6 mois	1015	821
5	3 ans	2 ans	HEA	-
6	-	-	HEB	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.